

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Projet de décret n° du relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

NOR : JUSC1509239D

**Publics concernés :** employeurs, salariés, magistrats, conseillers prud'hommes, greffiers en chef, greffiers et avocats.

**Objet :** adaptation de la procédure prud'homale en premier ressort et en appel, regroupement devant le tribunal d'instance du contentieux préélectoral de l'entreprise, saisine de la Cour de cassation pour avis en matière d'interprétation de conventions et accords collectifs.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Notice :** Le décret pris pour l'application des articles 258, 259 et 267 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adopte les mesures nécessaires à modernisation de la justice prud'homale et à la rationalisation du traitement de certains contentieux du travail relevant de la compétence judiciaire.

Le titre Ier modifie le livre quatrième de la première partie du code du travail, ainsi que certaines dispositions du code de procédure civile, afin d'inscrire la juridiction prud'homale dans un cadre processuel rénové. La compétence naturelle du conseil de prud'hommes est respectée, tant dans son rôle de conciliation des parties, que dans celui d'homologation des accords résultant d'autres modes amiables de résolution des différends. L'oralité de la procédure prud'homale est réaffirmée, dans une acception qui systématise la mise en état des dossiers, en vue d'accélérer le traitement des procédures. De même, par application du droit commun du procès, les règles spécifiques de l'unicité et de la péremption d'instance sont supprimées. L'appel sera à terme régi par la procédure avec représentation obligatoire, les parties étant ainsi tenues de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical. Le titre II modifie le livre troisième de la deuxième partie du code du travail, afin de définir la procédure suivie devant le tribunal d'instance, juge du contentieux professionnel, lorsque celui-ci connaît d'un recours formé à l'encontre d'une décision de l'autorité administrative en matière préélectorale. Le titre III précise les conditions dans lesquelles les juridictions judiciaires pourront saisir pour avis la Cour de cassation en interprétation de conventions et accords collectifs. Outre des modifications purement rédactionnelles, figurent au titre IV les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'application à l'Outre-mer.

**Références :** Les dispositions des différents codes modifiés par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 258, 259 et 267 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prud'homie en date du 24 septembre 2015,

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 7 septembre 2015,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le livre quatrième de la première partie du code du travail est modifié conformément aux articles 2 à 5, 8 à 28, 30 à 33 et 45, et le livre troisième de la deuxième partie du même code, conformément aux articles 36 à 42 du présent décret.

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA JUSTICE PRUD'HOMALE**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 2**

L'article R. 1423-7 est ainsi modifié :

I. – Les mots : « et quel que soit le stade de la procédure auquel survient cette difficulté ou contestation,» sont supprimés ;

II. – Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être fait application des alinéas précités que devant le bureau de conciliation et d'orientation ou, dans les cas où l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, au moment de l'ouverture des débats. »

**Article 3**

A l'article R. 1423-33, les mots : « tribunal d'instance» sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance ».

**Article 4**

La section VI du chapitre III du titre II est ainsi modifiée :

I. – Son intitulé devient : « Bureau de conciliation et d'orientation, bureau de jugement et formation de référé ».

II. – L'article R. 1423-35 est ainsi rédigé :

« Le bureau de jugement comprend selon les cas :

1° dans sa composition visée à l'article L. 1423-12, deux employeurs et deux salariés ;

2° dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13, un employeur et un salarié ;

3° dans sa composition visée au 2° de l'article L. 1454-1-1, deux employeurs, deux salariés et le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ;

4° aux fins de départage, la formation mentionnée au 1° ou 2° qui s'est mise en partage de voix, présidée par le juge départiteur. »

### **Article 5**

La section VIII du chapitre III du titre II est ainsi modifiée :

I. – Au 7° de l'article R. 1423-51, les mots : « du tribunal d'instance » sont supprimés.

II. – L'article R. 1423-55 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « bureau de conciliation », sont insérés les mots : « et d'orientation » ;

2° Le c) du 2° est ainsi rédigé :

« La participation à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement, ainsi qu'à l'audience de départage et à l'audience prévue au 2° de l'article L. 1454-1-1 ; »

### **Article 6**

Il est ajouté à l'article R. 212-37 du code de l'organisation judiciaire un 11° ainsi rédigé :

« 11° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant un magistrat du tribunal de grande instance pour exercer les fonctions prévues à l'article L. 1454-2 du code du travail. »

## **CHAPITRE II**

### **PROCEDURE PRUD'HOMALE**

#### **Section 1**

#### **Dispositions générales**

### **Article 7**

L'article 879 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« La procédure prud'homale est régie par le livre premier du présent code, sauf lorsqu'il en est disposé autrement aux articles R. 1451-1 à R. 1471-2 du code du travail. »

### **Article 8**

Le chapitre premier du titre V est ainsi modifié :

I. – L'article R. 1451-2 est ainsi rédigé :

« La tentative de conciliation n'interdit pas la présentation d'exceptions de procédure devant le bureau de jugement ».

II. – A l'article R. 1451-3, après les mots : « d'instance », sont insérés les mots : « ou de grande instance ».

Section 2  
**Saisine du conseil de prud'hommes**

**Article 9**

Le chapitre II du titre V est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Chapitre II*

*« Saisine du conseil de prud'hommes*

« *Art. R. 1452-1.* – La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.

« La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.

« *R. 1452-2.* – La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, elle doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionner chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

« La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.

« *Art. R. 1452-3.* – Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

« Cet avis par tous moyens indique au demandeur qu'il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adresser ses pièces ainsi que le bordereau correspondant au défendeur avant la séance ou l'audience précitée.

« *Art. R. 1452-4.* – Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

« 1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

« 2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

« 3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non comparution sans motif légitime, il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués.

« Elle invite le défendeur à déposer au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

« Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

« Est jointe à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

« *Art. R. 1452-5.* – Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. 1452-1, la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation et, lorsqu'il est directement saisi, devant le bureau de jugement, vaut citation en justice. »

Section 3  
**Assistance et représentation des parties**

**Article 10**

L'article R. 1453-1 est ainsi rédigé :

« Les parties se défendent elles-mêmes.

« Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. »

**Article 11**

L'article R. 1453-2 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

I. – Au 2°, les mots : « délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés » sont remplacés par les mots : « défenseurs syndicaux ».

II. – Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'est pas avocat, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial l'autorisant à concilier et à donner son accord pour les mesures d'orientation.»

**Article 12**

L'article R. 1453-4 est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal. »

**Article 13**

Après l'article R. 1453-4, est inséré un article R. 1453-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1453-5.* – Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

Section 4  
**Conciliation et jugement**

**Article 14**

La section I du chapitre IV du titre V est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 1454-1 est ainsi rédigé :

«Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement.

« A cette fin, après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

« A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation peut, les parties entendues ou appelées par tous moyens, radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement. »

II. – L'article R. 1454-2 est ainsi rédigé :

« Le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes.

« En cas de non-production des documents et justifications mentionnées au premier alinéa, il peut, les parties entendues ou appelées par tous moyens, renvoyer l'affaire à la première date utile devant le bureau de jugement. Ce bureau tire toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

« Le bureau de conciliation et d'orientation peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction. »

III. – L'article R. 1454-3 est ainsi rédigé :

«Le bureau de conciliation et d'orientation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état de l'affaire.

« La décision fixe un délai pour l'exécution de leur mission. »

IV. - L'article R. 1454-4 est ainsi rédigé :

«Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il peut faire partie de la formation de jugement.

« Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.

« Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux ».

## **Article 15**

La section II du chapitre IV du titre V est ainsi modifiée:

I. – La section II est intitulée : « Conciliation et orientation »

II. – Le premier alinéa de l'article R. 1454-7 est ainsi rédigé :

« Le bureau de conciliation et d'orientation est composé d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur. Sauf lorsqu'il affecte certains conseillers prud'hommes à ce bureau, le règlement particulier de chaque section établit un roulement entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs. »

III. – L'article R. 1454-12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de conciliation », sont insérés les mots : « et d'orientation » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La déclaration de caducité est rapportée dans les conditions de l'article 468 alinéa 2 du code de procédure civile. Dans ce cas, le demandeur est avisé par tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. »

3° Le troisième alinéa est supprimé.

IV. – L'article R. 1454-13 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1454-13. – Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas sans justifier d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation peut, si un report est nécessaire, la renvoyer à une audience ultérieure selon les modalités visées à l'article R. 1454-17, après avoir, s'il y a lieu, usé des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-14. »

V. – L'article R. 1454-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « bureau de conciliation », sont insérés les mots : « et d'orientation » et les mots : « se présente » sont remplacés par le mot : « comparait » :

[2° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Au vu des éléments requis auprès du salarié, il peut, par une décision valant attestation d'assurance chômage, définir les éléments permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.* »]

VI. – L'article R. 1454-17 est ainsi rédigé :

« R. 1454-17. – Dans le cas visé à l'article R. 1454-13, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte ou dans celle mentionnée à l'article L. 1423-12.

« Le greffier avise par tous moyens la partie qui ne l'aura pas été verbalement de la date d'audience. »

VII. – L'article R. 1454-18 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1454-18. – En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.

« Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.

« Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur le champ. »

## **Article 16**

L'article R. 1454-19 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1454-19. – Dans les cas où l'affaire est directement portée devant lui ou lorsqu'il s'avère que l'affaire transmise par le bureau de conciliation et d'orientation n'est pas prête à être jugée, le bureau de jugement peut prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en état mentionnées à l'article R. 1454-1.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de jugement peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.»

## **Article 17**

Après l'article R. 1454-19, sont insérés des articles R. 1454-19-1 et R. 1454-19-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 1454-19-1. – Le bureau de jugement peut désigner au sein de la formation un ou deux conseillers rapporteurs qui disposent des pouvoirs mentionnés à l'article R. 1454-2.

Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux. »

« Art. R. 1454-19-2. – Le bureau de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié dans les délais que le bureau de jugement impartit »

### **Article 18**

L'article R. 1454-20 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1454-20. – Lorsqu'après avoir comparu devant le bureau de conciliation et d'orientation, le défendeur ne comparait pas le jour du jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement. »

### **Article 19**

L'article R. 1454-21 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1454-21. – Dans le cas où, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas devant le bureau de jugement après avoir comparu devant le bureau de conciliation et d'orientation, il est fait application de l'article 468 du code de procédure civile. Si la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. »

### **Article 20**

L'article R. 1454-25 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1454-25. – A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le président indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

« S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue. »

### **Article 21**

L'article R. 1454-26 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « ou de la cour d'appel » sont supprimés.

II. – Au deuxième alinéa, le mot : « verbalement » est supprimé et les mots : « avec émargement au dossier ou par lettre simple » sont remplacés par les mots : « par tous moyens ».

### **Article 22**

Le second alinéa de l'article R. 1454-31 est ainsi rédigé :

« A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le juge départiteur indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction. »

## Section 5

### Référé

#### Article 23

Le chapitre V du titre V est ainsi modifié :

I. – A l'article R. 1455-8, après les mots : « bureau de jugement », sont insérés les mots : « mentionné à l'article L. 1423-12 ou devant ce même bureau, présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2 »

II. – Il est créé dans ce chapitre une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Référés en la forme

« Art. R 1455-12. – A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9.

« Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

« 1° Il est fait application des articles 485 premier alinéa, 486 et 490 du code de procédure civile;

« 2° Lorsque l'affaire ne relève pas de la procédure en la forme des référés, elle peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8 ;

« 3° Le conseil de prud'hommes exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;

« 4° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28. »

## Section 6

### Litiges en matière de licenciement économique

#### Article 24

L'article R. 1456-1 est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle l'employeur reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'intéressé adresse ces éléments au demandeur, ainsi qu'au greffe pour qu'ils soient versés au dossier. La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation. » ;

II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le greffe informe par tous moyens le salarié qu'il peut prendre connaissance ou copie au greffe des éléments communiqués ».

#### Article 25

A l'article R. 1456-2, les mots : « prévue à l'article R. 1454-10 » sont remplacés par les mots : « et d'orientation ».

## **Article 26**

L'article R. 1456-3 est ainsi modifié :

I. – Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

II. – Le troisième alinéa est ainsi modifié :

Les mots : « Les mesures d'instruction et d'information » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'elles sont ordonnées, les mesures de mise en état ».

## **Article 27**

L'article R. 1456-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 1456-4.* – Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte. »

## **Article 28**

L'article R. 1456-5 est ainsi modifié :

I. – Les mots : « de conciliation » sont remplacés par les mots : « précitée » ;

II. – Après les mots : « bureau de conciliation », sont insérés les mots : « et d'orientation ».

## **CHAPITRE III VOIES DE RECOURS**

### **Article 29**

Il est inséré, au titre VI du livre deuxième du code de procédure civile, après l'article 930-1, un article 930-2 ainsi rédigé :

« *Art. 930-2.* – Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

« Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe. Dans ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. »

### **Article 30**

L'article R. 1461-1 est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat. » ;

II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée. »

### **Article 31**

Au deuxième alinéa de l'article R. 1461-2, les mots : « sans représentation obligatoire » sont remplacés par les mots : « avec représentation obligatoire ».

### **Article 32**

Au premier alinéa de l'article R. 1463-1, le mot : « même » est inséré devant les mots : « bureau de jugement ».

## **CHAPITRE IV RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS**

### **Article 33**

Le Titre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

#### *« Titre VII*

#### *« Résolution amiable des différends*

« Art. R. 1471-1. – Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux litiges prud'homaux.

Le bureau de conciliation et d'orientation, le bureau de jugement ou la formation de référé peut, quel que soit le stade de la procédure :

« 1° Enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur qui les informe sur l'objet et le déroulement de la mesure ;

« 2° Déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation ;

« 3° Après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin de les entendre et de confronter leur points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose. »

« Art. R. 1471-2. – Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions prévues par les dispositions du livre V du code de procédure civile. »

### **Article 34**

Le deuxième alinéa de l'article 1529 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil. »

### **Article 35**

A l'article 1558 du code de procédure civile, le mot : « Lorsque » est remplacé par les mots : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2066 du code civil, lorsque ».

## **TITRE II COMPETENCE DU TRIBUNAL D'INSTANCE EN MATIERE PREELECTORALE**

### **Article 36**

A l'article R. 2312-3, les mots : « ou du second alinéa de l'article L. 2314-31 » sont supprimés.

### **Article 37**

L'article R. 2314-26 est ainsi rédigé :

« R. 2314-26. – Les contestations relatives à une décision de l'autorité administrative prise sur le fondement des articles L. 2314-11, L. 2314-20 et L. 2314-31, sont de la compétence du tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort. L'autorité administrative n'est pas partie au litige. »

### **Article 38**

Après le deuxième alinéa de l'article R. 2314-28, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la contestation porte sur une décision de l'autorité administrative visée à l'article R. 2314-26, la déclaration n'est recevable que si elle est faite par la partie intéressée dans les quinze jours suivant la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception. Sur demande du greffe, l'autorité administrative justifie de l'accomplissement de cette formalité auprès de la juridiction saisie. »

### **Article 39**

L'article R. 2324-22 est ainsi modifié :

- I. – les mots : « des articles » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;
- II. – les références « , L. 2324-13 et L. 2324-18 » sont supprimées.

### **Article 40**

L'article R. 2324-23 est ainsi modifié :

- I. – Au 2°, le signe « . » est remplacé par le signe « ; »
- II. – Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« Les contestations relatives à une décision de l'autorité administrative prise sur le fondement des articles L. 2324-13 et L. 2324-18. L'autorité administrative n'est pas partie au litige. »

### **Article 41**

Après le deuxième alinéa de l'article R. 2324-24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la contestation porte sur une décision de l'autorité administrative, la déclaration n'est recevable que si elle est faite par la partie intéressée dans les quinze jours suivant la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception. Sur demande du greffe, l'autorité administrative justifie de l'accomplissement de cette formalité auprès de la juridiction saisie. »

### **Article 42**

L'article R. 2327-5 est ainsi rédigé :

« R. 2327-5. – La contestation relative à une décision de l'autorité administrative prise sur le fondement de l'article L. 2327-7 est de la compétence du tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort. L'autorité administrative n'est pas partie au litige.

Les dispositions des articles R. 2324-24 et R. 2324-25 sont applicables à ces contestations. »

TITRE III  
**SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION SUR L'INTERPRETATION  
D'UNE CONVENTION OU D'UN ACCORD COLLECTIF**

**Article 43**

L'article 1031-1 du code de procédure civile est ainsi modifié :

- I. – Les références : « L. 151-1 » sont remplacées par les références : « L. 441-1 » ;
- II. – Au deuxième alinéa, le mot : « surseoit » est remplacé par le mot : « sursoit ».

**Article 44**

Après le deuxième alinéa de l'article R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif comprend, outre le premier président, le président de la chambre sociale, un président de chambre désigné par le premier président, quatre conseillers de la chambre sociale et deux conseillers, désignés par le premier président, appartenant à une autre chambre. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace. »

TITRE IV  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 45**

- I. – A l'article R. 1412-5, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- II. – Aux articles R. 1423-34, R. 1454-8, R. 1454-9, R. 1454-10, R. 1454-15, R. 1454-29 et R. 1454-32, après les mots : « bureau de conciliation », sont insérés les mots : « et d'orientation » ;

**Article 46**

Les articles 2 [*difficultés de répartition des affaires*], le I du 8 [*exceptions de procédure devant le BCO*], 18 [*défendeur NC devant BJ*] et 19 [*demandeur NC devant BJ*] s'appliquent aux instances introduites à compter de la publication du présent décret.

**Article 47**

Les articles 9 [*saisine du conseil de prud'homme + suppression de l'unicité, de l'autorisation de demandes nouvelles en appel et de la péremption*], 13 [*consolidation des écritures d'avocat et de délégué*] et I du 24 [*com° par l'employeur des pièces en licenciement éco*] sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du [Date].

**Article 48**

- I. – Le I de l'article 11 [*dénomination des défenseurs syndicaux*] et les articles 29 à 31 [*représentation obligatoire en appel*] entrent en vigueur en même temps que le décret pris pour la mise en œuvre du statut du défenseur syndical, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi n° 2015- 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

II. – Les appels interjetés avant l'entrée en vigueur des articles 29 à 31 restent soumis à la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel.

#### **Article 49**

L'article 44 [*composition de la formation pour avis en matière sociale*] s'applique aux demandes d'avis effectuées à compter de la publication du présent décret.

PROJET

## Article 48

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

La ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam EL KHOMRI

La ministre des Outre-mer

George PAU-LANGEVIN